



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Oltingue (68),
portée par la Communauté de communes du Sundgau**

n°MRAe 2020DKGE98

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 mars 2020 et déposée par la Communauté de communes du Sundgau, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oltingue (68), approuvé le 8 avril 2008 et ayant fait l'objet d'une révision allégée le 14 mars 2012 et d'une modification simplifiée le 16 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Oltingue (704 habitants en 2016 selon l'INSEE) a pour objet de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur une quinzaine de communes du Haut-Sundgau et du Jura alsacien ;

Considérant que, pour répondre à ces besoins, cette modification consiste :

- à modifier l'article 10 du règlement du PLU, relatif aux hauteurs maximales des constructions, afin d'autoriser l'installation d'un pylône de radiocommunication de 32 mètres de hauteur dans la zone à urbaniser AUb, d'une superficie de 1 hectare, réservée au centre de secours du SDIS ;
- à supprimer l'emplacement réservé n°4 prévu pour l'acquisition foncière par la commune des terrains nécessaires à la création du centre de secours, celui-ci ayant maintenant fait l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que la présente modification entraîne donc une modification du règlement écrit, du plan de zonage ainsi que du rapport de présentation du PLU ;

Observant que :

- les précédentes révisions allégée et modification simplifiée avaient justement pour objet la création de la zone 1AUb destinée à la construction du nouveau centre de secours du SDIS, prévue de longue date, le centre de secours actuel étant localisé au centre du village et ne permettant plus de répondre aux besoins ;

- la construction du pylône de radiocommunication n'avait pas été prévue auparavant ;
- cependant, la construction de ce pylône est présentée comme indispensable au bon fonctionnement du futur centre de secours et ne nécessite qu'une modification mineure du règlement ;
- par ailleurs, la zone 1AUb :
 - n'est pas localisée au sein des zonages environnementaux remarquables de la commune ;
 - le verger existant à proximité de la zone est conservé par le projet et sera protégé au titre du L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ; une plantation d'arbres sera également réalisée pour améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble des constructions ;
 - n'est pas affectée par des risques particuliers, hormis un risque moyen de séisme (niveau 4), concernant l'ensemble du territoire communal ; la zone est toutefois située à proximité d'une canalisation de gaz dont les servitudes sont à respecter ;
 - se situe à l'extérieur du village, à une centaine de mètres des premières habitations, le long de la route départementale 218, ce qui facilitera l'accès au site pour les pompiers et limitera la gêne occasionnée aux riverains ;

Rappelant la nécessaire prise en compte de la note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Sundgau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oltingue (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oltingue **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.